

Le patronat et l'Organisation Internationale du Travail

par GINO OLIVETTI, Vice-président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Secrétaire général de la Confédération générale de l'industrie italienne

Dix ans après, il est intéressant de relire les documents officiels relatifs à la création du Bureau et de l'Organisation internationale du Travail. L'étude des origines d'une institution permet d'en mieux mesurer le succès; elle permet aussi, à la lumière des faits, de se rendre compte de la justesse des conceptions et des principes directeurs qui ont présidé à la constitution d'un organisme que Robert Owen avait bien pu entrevoir, dont l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs avait bien pu tracer les grandes lignes, mais qui, officiellement, ni en droit ni en fait, ne pouvait invoquer de précédents.

Lorsque, dans sa séance du 25 janvier 1919, elle décidait de nommer une commission de quinze membres pour l'étude de la législation internationale du travail, la Conférence de la Paix avait en vue un but aussi élevé que précis: contribuer à donner «sa complète signification» à la paix en «garantissant, par des conventions internationales, la dignité et la liberté du travail humain».

Cette commission devait, tâche complexe et difficile, réaliser pratiquement cette idée abstraite. Elle fut grandement aidée par le projet de la délégation britannique, rédigé avec une clarté de vues et une précision des buts à atteindre vraiment remarquables.

Ce projet, résultat déjà d'une collaboration particulièrement fructueuse, fut incorporé en substance dans le texte de la Partie XIII du Traité de paix, après modification par la Commission internationale.

En fait, le projet anglais prévoyait les trois éléments constitutifs de l'Organisation internationale du Travail: Bureau, Conseil d'administration, Conférence. La Commission précisa leurs compétences respectives. Le Conseil reçut un rôle plus important, mais le plan général de l'Organisation est resté ce que prévoyait le projet anglais. La Commission discuta surtout les deux questions essentielles suivantes: composition de la Conférence, pouvoirs du nouvel organisme.

Le projet anglais prévoyait que la Conférence devrait être «formée de trois représentants de chacune des Hautes Parties contractantes, dont un délégué gouvernemental et les deux autres représentant, d'un côté, les employeurs et, de l'autre, les travailleurs». Il s'agissait donc d'une représentation égale, mais les délégués gouvernementaux devaient avoir chacun deux voix, tandis que les représentants patronaux et ouvriers n'auraient eu chacun qu'une voix.

Deux tendances divergentes se manifestèrent au sujet de cette disposition: la première, défendue par le président même de

la commission, M. Gompers, appuyé par M. Colliard, tendait à donner à la classe ouvrière et industrielle un droit égal à celui des gouvernements, en attribuant une seule voix à tous les délégués; la deuxième, représentée par MM. Barnes et Vandervelde, soutenait la thèse britannique. En substance, M. Gompers ne croyait pas possible «d'accepter, ni le premier système de la proposition britannique, ni l'amendement de M. Vandervelde». «Si volontairement, dit-il, on condamne d'avance la représentation ouvrière à n'être qu'une minorité de 1 contre 3, il est inutile d'aller plus loin, tout notre effort (de la présente convention) sera vain. Comment ne pas tenir compte des classes ouvrières? Comment ne pas craindre leur mécontentement si l'on crée un mécanisme permettant d'opposer un veto absolu à leurs revendications?»

M. Vandervelde soutint un point de vue contraire: «l'intérêt de donner aux voix représentant la collectivité autant de poids qu'à celles des ouvriers et des patrons». Aux reproches qu'on pouvait faire aux gouvernements actuels, de représenter le point de vue des capitalistes, il opposa qu'en fait pour la législation du travail, lesdits gouvernements adoptaient fréquemment, au moins partiellement, le point de vue ouvrier contre le point

de vue patronal. Dans ces conditions et pour éviter l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à donner deux voix à un seul délégué, il soutint l'amendement prévoyant que chaque gouvernement aurait deux représentants. «De cette manière, dit M. Vanderveelde, l'ensemble des consommateurs aura une représentation égale à celle de l'ensemble des producteurs; d'autre part, les gouvernements, qui sous leur responsabilité prennent un engagement, auront la possibilité d'opposer éventuellement leur veto aux propositions qu'ils jugeraient impossible de défendre devant leurs parlements.»

Devant ces deux tendances, — la décision n'ayant pu être influencée par le projet allemand, présenté ultérieurement, le 10 mai 1919, et dans lequel le gouvernement démocratique allemand déclarait que c'était aux ouvriers eux-mêmes qu'appartenait le dernier mot dans la question du droit ouvrier et de la protection ouvrière — le Traité de paix a retenu, comme on le sait, la formule défendue par les délégations anglaise et belge, mais en attribuant aux gouvernements deux représentants au lieu de deux voix. L'expérience a démontré que cette solution était la meilleure, non seulement à cause du principe constitutionnel qui l'inspirait, mais également parce que, par le système de vote et le calcul du quorum, le fait que la moitié des représentants appartient au groupe gouvernemental a donné à la Conférence un équilibre qui la libère de la domination ou de la prépondérance de l'un ou de l'autre groupe; en outre, elle assure à la Conférence son fonctionnement continu comme on a encore pu le constater récemment, sans pour cela nuire à l'influence du groupe ouvrier ou à l'examen des revendications et à la protection des intérêts des classes laborieuses. On peut dire que la représentation des gouvernements par un nombre double de délégués par rapport à chacun des deux autres groupes a donné aux décisions de la Conférence une plus grande autorité morale et surtout qu'elle a écarté le danger de faire dépendre la marche de l'Organisation internationale du Travail uniquement d'un accord, si désirable fût-il, entre ces deux groupes, qui aurait mis les gouvernements dans une situation incompatible avec leurs responsabilités, à cause des pouvoirs attribués à la Conférence, pouvoirs qui ne sont pas limités à la simple adoption de résolutions, mais impliquent des délibérations pouvant «être transformées en actes» par les gouvernements.

En ce qui concerne la compétence de l'Organisation internationale du Travail, un nouvel élément de discussion surgit à la Commission. Les uns voulaient faire de la Conférence un organisme pouvant se prononcer en dernier ressort, dont les décisions auraient force obligatoire pour les Etats; les autres voulaient au contraire voir dans les décisions de la Conférence de simples recommandations, ayant certes une autorité morale considérable, mais n'étant pas à même de créer une obligation juridique quelconque entre les différents Etats.

Le projet anglais avait déjà cherché à résoudre ce point délicat par une mesure transactionnelle puisqu'il se préoccupe, d'une part, de ne pas porter atteinte à la souveraineté des nations et au pouvoir de leurs parlements et, d'autre part, de créer un organisme qui ne dépassât pas les possibilités pratiques. Son article 18 stipulait que toutes les propositions figurant à l'ordre du jour et acceptées par la Conférence seraient rédigées sous forme de conventions internationales et présentées ainsi à l'examen final de la Conférence. Ces conventions seraient sensées adoptées si elles recueillaient les deux tiers des voix. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engagerait, sous réserve de l'approbation de sa législation, à déposer auprès du Directeur du Bureau international du Travail, dans un délai d'un

an après la clôture de la Conférence, sa ratification formelle de ces conventions, et ferait son possible pour en activer la mise à exécution. On voit que le projet anglais se rapprochait sensiblement de la tendance qui voulait donner aux décisions de la Conférence force obligatoire; il se contentait de les subordonner à une réserve, celle de la désapprobation explicite du projet de convention par le parlement dans le délai d'un an.

Ce système se heurta à des objections juridiques et pratiques. Celles-ci ne portaient pas uniquement sur la limitation de la souveraineté des Etats et sur l'intervention internationale dans leur législation nationale résultant de la force exécutoire donnée à des dispositions légales non approuvées par les organes constitutionnels; elles soulignaient également combien diverse était l'organisation intérieure dans les différents Etats, en particulier, comme on le fit observer, dans les Etats unitaires et les Etats fédératifs; elles se préoccupaient de l'impossibilité matérielle d'obliger les différents parlements à décider de l'approbation ou du rejet des conventions dans un délai fixé à l'avance. Cette dernière question préoccupait le plus la commission; elle constituait en réalité le point capital pour le succès de la nouvelle organisation. On chercha s'il était possible de concilier les deux conceptions en présence et cet effort se révèle dans l'attitude qu'adoptèrent, peu à peu, les délégations américaine et anglaise, autour desquelles les autres membres de la Commission s'étaient groupés. La divergence fut finalement atténuée, mais non point supprimée. M. Barnes a résumé le débat comme suit: la proposition britannique tend à soumettre des conventions aux autorités compétentes, mais sans qu'il y ait aucune obligation de les appliquer tant qu'elles n'ont pas été approuvées par ces autorités. La proposition américaine tend, d'une part, à soumettre également aux autorités compétentes les recommandations, mais avec cette réserve que chaque Etat peut y donner suite comme il l'entend et, d'autre part, à préparer des conventions, mais sans obligation de les soumettre aux autorités compétentes ou de les mettre en vigueur si elles sont adoptées.

Est-il nécessaire de rappeler que les dispositions insérées dans le Traité de paix démontrent qu'on s'entendit en acceptant en substance, le point de vue américain pour les recommandations et le point de vue britannique pour les conventions?

On doit reconnaître que, dans ce domaine également, la commission a fait preuve de sagesse. Les difficultés qu'a rencontrées l'Organisation internationale du Travail, au cours de ces dix premières années, ont démontré que les nécessités intérieures des différents Etats et la procédure de leurs parlements ne peuvent se plier à une décision internationale quelconque portant atteinte à un élément des plus essentiels dans l'Etat, à savoir sa souveraineté, ni à une règle quelconque qui oblige les organes constitutionnels de chaque Etat à adopter un rythme plus rapide que celui autorisé par les conditions réelles de sa vie politique intérieure. A une époque où le sentiment d'une union plus étroite entre les différentes nations, sentiment que les dures exigences de la guerre avaient imposé à chaque groupe de belligérants, était plus vif qu'aujourd'hui; à une époque où les peuples aspiraient à une paix idéale renforçant les liens de fraternité entre les hommes et supprimant toute raison de trouble ou cause de désordre social, il est naturel que la tendance de créer un organisme placé au-dessus des différents Etats, semblât la plus conforme à réaliser les désirs les plus généreux et les espérances les plus sentimentales. Mais l'expérience de ces dix dernières années a montré que la raison était du côté de ceux qui soutenaient à la Commission internationale de législation du travail, que dans la plupart

des questions, ce n'est pas la contrainte qu'il faut; c'est bien plus «la connaissance des faits et la bonne volonté». Et ils ajoutaient: ce sera la tâche de l'Organisation que nous proposons, de réunir des informations et de les répandre, de susciter une opinion publique saine et en général de projeter la lumière dans tous les coins obscurs. On peut dire que c'est là l'idée fondamentale et, à notre avis, essentielle du projet de la commission: créer et mobiliser une saine opinion publique.

Tous ceux qui ont participé à la vie de l'Organisation internationale du Travail pendant les deux premiers lustres de son existence, doivent reconnaître que la Commission avait vu juste. Bien que contenues dans un cadre relativement modeste, les obligations créées par la Partie XIII du Traité montrent déjà à quel point il est difficile d'obtenir leur exécution rapide; on sent souvent combien il est délicat de dépasser les limites d'une oeuvre de propagande morale et sociale pour convaincre les organismes des Etats Membres à accueillir volontairement dans leur législation les principes approuvés par la Conférence. Mais ce n'est pas tout; dans l'oeuvre de reconstruction économique de l'Europe et du monde, la période de transition, qui dure toujours à l'heure actuelle, a fait apparaître les problèmes sous de nouveaux aspects, a fait surgir des problèmes nouveaux, a créé des intérêts nouveaux dans chaque pays. Dans sa vie complexe, chaque nation a dû, et doit nécessairement, tenir compte de sa situation économique et politique, en matière de législation du travail comme dans d'autres domaines. Seule, une lente action de persuasion peut vaincre cette résistance et ces suspensions légitimes; un système moins souple, moins maniable, aurait certainement diminué et non point accru, l'efficacité de l'Organisation internationale du Travail; il aurait entravé la collaboration entre les Etats et les différentes classes, au lieu de les rapprocher.

L'Organisation a-t-elle prouvé qu'elle était capable et apte à réaliser les buts qui lui ont été assignés?

Nous ne voulons pas ici collationner des chiffres et dresser des statistiques, ni même déterminer le pourcentage de ratifications de chaque convention. Au-dessus des chiffres, il y a la constatation du mouvement de progrès social que le Bureau international du Travail a suscité dans toutes les parties du monde; il y a le sain ferment de recherches scientifiques, de réformes législatives, de courants d'opinions qu'il a préparé, dirigé ou rendu plus actif et plus fécond.

Le fait même que l'Organisation internationale du Travail n'est pas un élément de coercition pour les Etats a contribué à lui aplanir le chemin et à la placer dans une situation plus élevée, mieux appropriée à ses fins.

Un organisme qui a été chargé de rechercher avant tout dans l'autorité morale, dans le prestige qu'il sait pouvoir acquérir, dans l'adaptation de son activité aux exigences de la vie sociale, dans l'étude approfondie des problèmes et dans la défense de la justice sociale, les moyens de persuader là où il ne peut imposer, est naturellement et nécessairement porté à exercer une activité plus large et une oeuvre plus profonde. Il doit démontrer que son organisation technique, ses méthodes scientifiques, ses moyens d'information, son esprit d'objectivité et la ligne de conduite qu'il s'est imposée pour son développement et ses décisions, sont dignes de la confiance dont il veut et doit jouir.

Les difficultés et les obstacles n'ont pas manqué. L'oeuvre de l'Organisation internationale du Travail a suscité des louanges certes, mais aussi des critiques. Une fois dissipée l'atmosphère sentimentale qui régnait au lendemain de la guerre; une fois disparus les illusions sur un monde subite-

ment meilleur et plus riche, le Bureau s'est trouvé devant cette ère de reconstruction morale et économique qui dure depuis dix ans déjà. Il était inévitable, à une époque où non seulement des nations ou des classes déterminées, mais le monde, l'humanité tout entière étaient confrontés avec des situations pleines d'inconnu, dans lesquelles la production et la consommation des richesses n'avaient pas encore trouvé leur équilibre, même approximatif; dans lesquelles chaque prévision semblait fallacieuse, de nouvelles aspirations sociales naissaient, de nouvelles tendances économiques et politiques s'affirmaient, il était inévitable que le Bureau dût fréquemment «*incedere per ignes*» et ne pas rencontrer sur sa route que des approbations. Mais si l'on considère que pour toute institution la période de début est toujours la plus difficile, que ce soit en matière d'organisation intérieure ou d'action extérieure et que, d'autre part, cette période a coïncidé, pour le Bureau, avec une époque où les passions politiques étaient très vives, où le contraste entre les possibilités et les aspirations, entre la réalité et les espéran-

ces, entre le désir d'une humanité plus solidement unie et l'affirmation des individualités nationales était plus aigu; où les fondements politiques, les situations économiques, les équilibres sociaux devaient trouver des bases nouvelles et plus stables, il est impossible de ne pas conclure que, malgré les divergences d'opinions qui peuvent exister, l'oeuvre du Bureau a été la source de bienfaits réels dans le domaine de la justice sociale.

Les conventions peuvent ne pas être suffisamment ratifiées, les recommandations ne pas avoir un effet immédiat, mais les décisions de la Conférence, les études et les recherches du Bureau, les discussions se-reines du Conseil d'administration, ont servi, et servent toujours, à éclairer les questions sociales d'une lumière nouvelle, à acheminer vers leurs solutions des problèmes encore irrésolus, à mettre en évidence des méthodes et des idées nouvelles. Les discussions entre groupes ayant des intérêts opposés, entre représentants d'Etats se trouvant dans des conditions et dans des situations différentes, ont contribué elles-

mêmes à modifier les courants d'idées et les mouvements d'opinion publique, à rassurer les milieux intéressés et les esprits inquiets, à donner surtout une vision plus large, plus complète, plus objective, des raisons et des répercussions des diverses réformes sociales. Certes, l'oeuvre n'est pas parfaite; mais aucune oeuvre humaine ne l'est. Il n'en faut pas moins reconnaître que l'Organisation internationale du Travail, dont le développement peut sembler aux uns trop lent, aux autres trop rapide, a constamment voulu devenir «*le centre moteur*» de la politique sociale du monde entier et que cette volonté s'est manifestée par la recherche de l'objectivité scientifique et de l'équité économique et sociale. Cette décision montre à elle seule déjà, même lorsqu'elle ne déploie pas pleinement ses effets, combien le Bureau est intimement persuadé que c'est là que, pour l'avenir, réside le secret de ses succès auprès des Etats, des patrons, des ouvriers et, plus particulièrement auprès de cette opinion publique mondiale que M. Barnes voulait pleinement éclairer et convaincre.

LA PREMIÈRE DÉCADE
DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

Publié par Richard Boelcsey
Rédacteur en Chef du Magazine des Nations, Berlin

EDITIONS DU MAGAZINE DES NATIONS MARQUARDT ET CO
BERLIN W 62

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	3
I.	
AUTOGRAPHES DE PERSONNALITÉS CÉLÈBRES A L'OCCASION DE LA DÉCENNALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	5—28
II.	
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	
L'origine et la constitution	29—54
III.	
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
Origine, constitution et fonctionnement	55—66
Les résultats de l'Organisation Internationale du Travail depuis sa fondation par Arthur Fontaine, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Représentant du gouvernement français.	67
Le patronat et l'Organisation Internationale du Travail par Gino Olivetti, Vice-président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Secrétaire général de la Confédération générale de l'Industrie italienne.	68
Qu'espérons-nous, nous ouvriers, de l'Organisation internationale du Travail? par E. L. Poulton, Vice-président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.	70
Les tâches et les résultats de l'Organisation Internationale du Travail par Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.	71
Les particularités de la pratique administrative internationale par H. B. Butler, Directeur adjoint du Bureau international du Travail.	73
IV.	
L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DANS LE DOMAINE INTELLECTUEL	
L'action internationale dans le domaine intellectuel par Jules Destrée, Député, ancien Ministre des Sciences et des Arts, Membre de l'Académie royale de Belgique, Membre de la C. I. C. I.	77—104
V.	
COMMENT DE HAUTES PERSONNALITÉS VOIENT ET JUGENT L'ŒUVRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	
Les dix premières années de la Société des Nations par le Vicomte Cecil of Chelwood, Président de l'Association britannique pour la Société des Nations, Délégué suppléant auprès de la Société des Nations. (Copyright by Daily Telegraph, London.)	107
La Société des Nations une nécessité absolue dans l'évolution de l'Humanité par Mineitciro Adatei, Ambassadeur du Japon en France, Représentant permanent au Conseil de la Société des Nations.	111
La Protection de l'Enfance et la Société des Nations par le Comte Carton de Wiart, Ministre d'Etat, ancien Premier Ministre, Délégué de la Belgique auprès de la Société des Nations.	111
Une méthode d'organisation économique de l'Europe par Henri de Peyerimhoff de Fontenelle, Président du Comité Central des Houillères de France, Vice-Président du Conseil National Economique.	112

	Page
La première décade de la Société des Nations au point de vue Economique par R. P. Duchemin, Président de la Confédération de la Production française.	115
Le Dixième anniversaire de la Chambre de Commerce Internationale par Edouard Dolléans, Secrétaire général de la Chambre de Commerce Internationale.	114
L'oeuvre économique de la Société des Nations par L. J. Magnan, Ancien administrateur des Douanes au Ministère des Finances, Expert français à la Conférence économique internationale de Genève.	115
Les impressions qui se dégagent de l'activité de la Société des Nations par Sir John Sandeman Allen M. P., Secrétaire de l'Association des Chambres de Commerce anglaises, Président de la Section des Transports à la Chambre de Commerce Internationale.	119
La Société des Nations et la liberté des mers par P. M. Hill, Directeur général suppléant de la Chambre de Navigation du Royaume de Grande-Bretagne.	120
La Société des Nations — symbole de notre époque par Rudolf du Mosch, Président du groupe néerlandais de la Chambre de Commerce Internationale.	121
Les tâches politiques et économiques de la Société des Nations par le Docteur Edouard Hamm, Ancien Ministre du Reich, Membre du Conseil du groupe allemand de la Chambre de Commerce Internationale et du Congrès du Commerce et de l'Industrie.	121
La Société des Nations dans le présent et dans l'avenir par le Docteur Erich Koch-Weser, Ancien Ministre du Reich, Membre du Reichstag.	122
La Société des Nations et les grandes questions allemandes par le Baron Werner de Rheinbaben, Ancien Secrétaire d'Etat, Membre du Reichstag.	125
La Société des Nations et les bibliothèques par Dr. H. A. Krüss, Conseiller privé en service ordinaire, Directeur général de la Bibliothèque d'Etat de Berlin.	124
L'idée de la Société des Nations et l'enseignement scolaire par le Docteur Hugo Lötschert, Directeur d'Etudes à Cologne.	126
L'industrie chimique et l'entente économique internationale par le Docteur C. Ungewitter, Syndic de l'Association pour la défense des intérêts de l'industrie chimique allemande.	128
La Société des Nations, instrument idéal du rapprochement moral et économique des Etats par Aristides de Agüero y Bethancourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berlin, Délégué auprès de la Société des Nations.	151
Nouvelles voies de la politique commerciale européenne par le Docteur Vaclav Schuster, Ancien Ministre, Vice-président du Comité National tchécoslovaque de la C.C.I.	131
L'Economique et la Société des Nations par le Baron Joseph Szterényi, Conseiller privé en service ordinaire, ancien Ministre du Commerce, Membre de la Chambre Haute hongroise.	151
Les deux formes de réconciliation des peuples par le Docteur Gustav Gratz, Conseiller privé en service ordinaire, ancien Ministre des Affaires étrangères de Hongrie.	132
Comment résoudre les difficultés qui divisent l'Europe? par Paul de Hevesy, Ministre-Résident de Hongrie, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.	132
Observations sur l'état actuel du droit des minorités par le Professeur Elemér Balogh, Docteur en droit, Expert-juriste de l'Institut international de Coopération intellectuelle (S.d.N.), Secrétaire général de l'Académie internationale de Droit comparé (La Haye), Membre correspondant de la Real Academia de Ciencias Morales y Politicas, Madrid, Associé dell' Istituto di studi legislativi, Roma.	135
La Société des Nations et les illettrés dans le monde par le Comte Carl Moltke, Chambellan, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué du Danemark auprès de la Société des Nations.	138

	Page
La Politique de la Paix par G. G. Mironesco, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie.	140
Les meilleurs amis de la Société des Nations sont ceux qui travaillent à sa perfection par le Général Tschiang-Tsoping, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Chine à Berlin, Délégué auprès de la Société des Nations.	141
La Grèce et la Société des Nations par A. Michalakopoulos, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, Vice-Président du Conseil des Ministres.	141
La Nouvelle Politique Internationale par N. Politis, Ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué auprès de la Société des Nations.	142
In hoc signo vinces par Charles Duzmans, Ministre de Lettonie, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.	146
La Lettonie et la Société des Nations par Antons Balodis, Ministre des Affaires étrangères, Vice-président de la X ^{ème} Assemblée de la Société des Nations.	146
La Société des Nations — une nécessité par Rafael Erich, Ancien Président du Conseil, Délégué de la Finlande auprès de la Société des Nations.	146
La première décade de la Société des Nations par le Dr. Francisco José de Urrutia, Ancien Ministre des Affaires étrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Suisse, Premier Délégué de la Colombie auprès de la Société des Nations.	147
La Conscience Mondiale, la Justice Internationale et l'amour de l'Humanité — bases de la Société des Nations par Luc Dominique, Ancien Ministre de la Justice et des Cultes, Ministre de la République de Haïti à Berlin, Délégué auprès de la Société des Nations.	148

VI.

LES ETATS DU MONDE ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

I. Les Etats Membres	151
II. Ville libre ou Territoires liés à la Société des Nations en vertu du Pacte et des Traités de paix	153
III. Les Etats non Membres	154

ABRÉVIATIONS

B. I. T.	= Bureau international du Travail
C. C. I.	= Chambre de Commerce Internationale
C. I.	= Coopération intellectuelle
C. I. A. P.	= Commission internationale des Arts populaires
C. I. C. I.	= Commission internationale de Coopération intellectuelle
I. I. C. I.	= Institut international de Coopération intellectuelle
S. d. N.	= Société des Nations